



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°138/2024/ANRMP/CRS DU 18 SEPTEMBRE 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE AFRICA TRADING AND SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°24042203526 RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE PAILLOTE-RESTAURANT A LIEUPLEU (DANANE)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise AFRICA TRADING AND SERVICES en date du 13 août 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 13 août 2024, enregistrée le même jour sous le numéro 01921 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise AFRICA TRADING AND SERVICES a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°24042203526 relative aux travaux de construction d'une paillote-restaurant à Lieupleu (Danané) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Direction Départementale du Ministère du Tourisme et des Loisirs de Danané a organisé la PSO n°24042203526 relative aux travaux de construction d'une paillote-restaurant à Lieupleu (Danané) ;

Cette PSO financée par le Budget de l'Etat au titre de sa gestion 2024, sur la ligne 4104730000233900, est constituée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 27 juin 2024, les entreprises AFRICA TRADING & SERVICES, ENTREPRISE DEHOUROU AHMED MECANIQUE, PEHE PASCAL (EPBAT-CI), RATTEL et FAT YASSINE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise PEHE PASCAL (EPBAT-CI) pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-sept millions sept cent trente-huit mille sept cent cinquante-six (37 738 756) FCFA ;

L'entreprise AFRICA TRADING AND SERVICES, qui s'est vu notifier le rejet de son offres le 29 juillet 2024, a sollicité le 30 juillet 2024, auprès de l'autorité contractante, la mise à disposition du rapport d'analyse ayant guidé les travaux de la COPE, lequel lui a été transmis le 31 juillet 2024 ;

Estimant que les résultats de cette PSO lui causent un grief, la requérante a exercé un recours gracieux le 02 août 2024 auprès de l'autorité contractante ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 08 août 2024, l'entreprise AFRICA TRADING AND SERVICES a introduit le 13 août 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise AFRICA TRADING AND SERVICES conteste l'utilisation par la COPE des montants hors taxe des propositions financières pour le calcul des seuils des offres anormalement basses et anormalement élevées en alléguant que les entreprises ne sont pas toutes logées au même régime d'imposition ;

La requérante soutient qu'en procédant ainsi, la COPE a modifié l'offre de l'entreprise PEHE PASCAL (EPBAT-CI), la faisant ainsi passer de trente-sept millions sept cent trente-huit mille sept cent cinquante-six (37 738 756) FCFA TTC à trente et un millions neuf cent quatre-vingt-et-un mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (31 981 997) FCFA HT, et ce en violation de l'article 28 du Code des marchés publics ;

L'entreprise AFRICA TRADING AND SERVICES poursuit en indiquant que cette situation compromet les principes de transparence et d'équité dans le processus de passation des marchés publics, de sorte qu'elle se sent lésée ;

### **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE, la Direction Départementale du Ministère du Tourisme et des Loisirs a, dans sa correspondance en date du 20 août 2024, rejeté les griefs formulés par la requérante ;

Elle explique que le calcul des offres anormalement basses et anormalement élevées exige de mettre toutes les soumissions en hors taxe puisque tous les soumissionnaires ne sont pas soumis au même régime d'imposition ;

Elle ajoute qu'à l'issue du calcul des seuils anormalement bas et anormalement élevés, les offres des entreprises PEHE PASCAL (EPBAT-CI) et AFRICA TRADING AND SERVICES ont été jugées anormalement basses, ce qui a conduit la COPE, conformément au Code des marchés publics, à adresser une demande de justification à l'entreprise PEHE PASCAL (EPBAT-CI) jugée moins disante, laquelle a pu justifier la réalité de ses prix ;

### **LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE**

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 16 août 2024, l'entreprise PEHE PASCAL (EPBAT-CI), en sa qualité d'attributaire du marché, à faire ses observations et commentaires sur les griefs relevés par l'entreprise AFRICA TRADING AND SERVICES à l'encontre des travaux de la COPE ;

En retour, par correspondance en date du 20 août 2024, celle-ci a estimé que conformément au Code des marchés publics, les résultats des travaux de la COPE découlent de l'application des critères stipulés dans le dossier de consultation, auxquels toutes les entreprises devraient se conformer ;

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données d'Evaluation des Offres ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Par décision n°120/2024/ANRMP/CRS du 28 août 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°24042203526, introduit le 13 août 2024 par l'entreprise AFRICA TRADING AND SERVICES devant l'ANRMP, recevable ;

### **SUR LE BIEN FONDE DE LA CONTESTATION**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise AFRICA TRADING AND SERVICES conteste l'utilisation par la COPE des montants hors taxe des propositions financières pour le calcul des seuils des offres anormalement basses et anormalement élevées au motif que les entreprises ne sont pas toutes assujetties au même régime d'imposition ;

Que la requérante soutient qu'en procédant ainsi, la COPE a modifié l'offre de l'entreprise PEHE PASCAL (EPBAT-CI), la faisant passer de trente-sept millions sept cent trente-huit mille sept cent cinquante-six (37 738 756) FCFA TTC à trente et un millions neuf cent quatre-vingt-et-un mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (31 981 997) FCFA HT, ce en violation de l'article 28 du Code des marchés publics ;

Que l'entreprise AFRICA TRADING AND SERVICES poursuit en indiquant que cette situation compromet les principes de transparence et d'équité dans le processus de passation des marchés publics, de sorte qu'elle se sent lésée ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics, **« Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.**

**L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.**

**Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.**

**Peuvent être prise en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :**

- a) **les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;**
- b) **le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;**
- c) **la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;**
- d) **l'originalité du projet ;**
- e) **le sous-détail des prix ;**

**Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration. » ;**

Qu'en outre, l'article 28 du Code des marchés publics dispose : **« Les prix des marchés sont réputés couvrir tous les frais, charges et dépenses qui sont la conséquence nécessaire de l'exécution des travaux, fournitures ou services objet du marché, y compris les impôts, droits et taxes applicables sauf lorsqu'ils sont exclus du prix du marché ou font l'objet d'une exonération, et assurer au titulaire un bénéfice.**

**Les marchés comportant une clause d'exonération d'impôts, droits ou taxes doivent viser les textes législatifs ou réglementaires, ainsi que les conventions, décisions ou actes prévoyant ces exonérations. » ;**

Que par ailleurs, le point E2 relatif à l'attribution, contenu dans la section I des Données d'Evaluation des Offres du dossier de consultation prévoit que **« Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée conforme et économiquement avantageuse dans la limite des seuils des offres anormalement basses et élevées.**

**Méthode d'évaluation des seuils des offres financières (anormalement basses ou élevées)**

**- Une offre est dite anormalement basse lorsqu'elle est en dessous de 80% de la moyenne des offres évaluées conformes.**; Les offres anormalement basses sont systématiquement rejetées suite à une décision motivée de l'AC après avoir demandé par écrit à l'entreprise les précisions qu'elle juge

opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la réception de la demande ;

- Une offre est dite anormalement élevée lorsqu'elle est au-dessus de 110% de la moyenne des offres évaluées conformes. Les offres anormalement élevées sont systématiquement rejetées, après vérification de la réalité de l'estimation. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les soumissionnaires ont présenté les offres financières comme suit :

Soumissionnaire	Montant HT	TVA	Montant TTC
AFRICA TRADING & SERVICES	33 732 129	Non Applicable	33 732 129
ENTREPRISE DEHOUROU AHMED MECANIQUE	60 157 351	Non Applicable	60 157 351
FAT YASSINE	44 096 851	7 937 433	52 034 284
PEHE PASCAL (EPBAT-CI)	31 981 997	5 756 759	37 738 756
RATTEL	50 494 323	Non Applicable	50 494 323

Qu'il apparait clairement dans le tableau susmentionné que certains soumissionnaires ont présenté des offres financières dont les montants sont exprimés en Toutes Taxes Comprises (TTC) et d'autres en montant Hors Taxes (HT) parce qu'exonérés du paiement de la TVA ;

Que cependant, au cours de l'évaluation financière, la COPE après avoir procédé à la correction des offres des entreprises FAT YASSINE et RATTEL, les faisant ainsi passer respectivement à quarante-huit millions huit cent trente-trois mille neuf cent un (48 833 901) FCFA et quarante-six millions cinq cent trente-trois mille sept cent quarante-huit (46 533 748) FCFA, a décidé d'évaluer les soumissions de l'ensemble des soumissionnaires sur la base de leurs montants hors taxe ;

Qu'en utilisant les montants hors taxe des soumissions pour d'une part, évaluer les offres financières de l'ensemble des soumissionnaires, sur une base égalitaire et d'autre part, déterminer les offres anormalement basses ou anormalement élevés, la COPE n'a nullement violé les dispositions de l'article 28 du Code des marchés publics mais a plutôt agi par soucis d'équité et à titre comparatif ;

Que c'est ainsi qu'à l'issue de la détermination des offres anormalement basses ou anormalement élevées, la soumission de l'entreprise AFRICA TRADING & SERVICES d'un montant hors taxe de trente-trois millions sept cent trente-deux mille cent vingt-neuf (33 732 129) FCFA et celle de l'entreprise PEHE PASCAL (EPBAT-CI) d'un montant hors taxe de trente et un millions neuf cent quatre-vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (31 981 997) FCFA ont été jugées anormalement basses ;

Que l'entreprise PEHE PASCAL (EPBAT-CI) dont l'offre a été jugée la moins disante a été invitée, par correspondance en date du 10 juillet 2024, par la COPE à justifier la réalité de ses prix et cette dernière ayant été convaincue par les justifications fournies par ladite entreprise lui a attribué le marché ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'entreprise AFRICA TRADING AND SERVICES mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

**DECIDE :**

- 1) L'entreprise AFRICA TRADING AND SERVICES est mal fondée en sa contestation des résultats de la PSO n°24042203526 et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la PSO n°24042203526 ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise AFRICA TRADING AND SERVICES et à la Direction Départementale du Ministère du Tourisme et des Loisirs de Danané, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**